

**ARRETE CONSTATANT LA SITUATION JURIDIQUE D'UNE
PROPRIETE NON BATIE ABANDONNEE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE NEULLY-CRIMOLOIS**

Le Maire de NEULLY-CRIMOLOIS,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 15 mars 2024,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire constatant la situation des parcelles AB 10 et 193, AK 54 figurant au cadastre de la Commune de Neully-Crimolois et au nom de Monsieur Jacquet Félix 23, rue du 11 septembre 21300 Chenôve,

Vu l'absence de versement de taxes foncières depuis au moins quatre années consécutives,

Vu les recherches engagées et les sollicitations faites au propriétaire sus identifié par l'office notarial mandaté,

Considérant le projet de la commune de confier la gestion de la forêt communale à l'Office National des Forêts dans un souci de bonne gestion des bois et pour convenir aux objectifs nationaux de transition écologique,

Considérant qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître afin de les incorporer au patrimoine communal et répondre ainsi au projet sus cité,

ARRETE

N°A2024-05-29_82

Article 1^{er} : Il est constaté que les parcelles AB 10 et 193, AK 54 figurant au cadastre de la Commune de Neully-Crimolois n'ont pas de propriétaire déclaré et que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension desdites parcelle par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au Préfet de la Côte d'Or.

Une notification en sera également faite aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, les propriétés non bâties citées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront présumées sans maître au titre de l'article 713.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à NEULLY-CRIMOLOIS, le 29 mai 2024
Le Maire

Didier RELOT



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet «Télérecours citoyens», accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.